

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2012

**Arrêté du 17 octobre 2012 relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne »**

NOR : *INTV1236923A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-10 (6°) ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 5221-31-1,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant du salaire brut moyen annuel de référence à prendre en compte pour l'application de l'article L. 313-10 (6°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'élève à 35 168 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général à l'immigration  
et à l'intégration,*  
S. FRATACCI